

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit

Modification du 26 mars 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2012, du 26 février 2013 et du 10 avril 2014¹, est étendu:

Art. 10 Salaires

10.0 Versement d'une allocation unique

Tous les travailleurs/-euses assujettis à ... toucheront en 2015 une allocation unique de 360 francs aux conditions ci-dessous. L'allocation unique est due pour autant que le/la travailleur/-euse ait été au service de l'entreprise pendant l'année civile 2014 et le 31.12.2014. Si les rapports de travail ont commencé après le 01.01.2014, le/la travailleur/-euse se verra verser une allocation au prorata de 30 francs pour chaque mois plein passé au service de l'entreprise. Le versement unique doit être effectué au plus tard le 30.06.2015. Les salaires effectifs de tous les travailleurs/-euses assujettis à ... ne seront pas augmentés au 1^{er} janvier 2015.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

26 mars 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF 2012 9023, 2013 1751, 2014 3175

